

VD_FINDINFO Arrêt / 2025 / 746 vom 1. Januar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2025__746

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2025 / 746 du 1 janvier 2021

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2025 / 746 del 1 gennaio 2021

Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, RELATIONS PERSONNELLES, CONTACT AVEC L'ENTOURAGE, MESURE D'ÉLOIGNEMENT{EN GÉNÉRAL}, INTÉRÊT DE L'ENFANT, REJET DE LA DEMANDE | 273 CC, 274 CC, 274a CC, 313 al. 1 CC, 445 CC, 26 RLProMin, 125 let. c CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Pour simplifier le procès, le juge peut ordonner une jonction de causes (art. 125 let. c CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), applicable par renvoi des art. 450f CC et 12 al. 1 LVP AE [loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; BLV 211.255]). La jonction de causes, comme la division de causes, n'est pas conditionnée par des critères précis, tels que la connexité pour la jonction ou l'absence de connexité pour la division. Le seul critère est celui de la simplification du procès, selon l'appréciation du tribunal (Haldy, Commentaire romand, Code de procédure civile [ci-après : CR CPC], Bâle 2019, 2 e éd., n. 6 ad art. 125 CPC).

E. 1.2

Eu égard à la connexité des deux recours interjetés le 24 juillet 2025 respectivement par les enfants A.H._____ et B.H._____ ainsi que par R._____, lesquels sont dirigés contre une même décision et basés sur un même complexe de faits, il convient, pour des raisons d'économie de procédure, de joindre les procédures et de statuer dans un seul arrêt sur ces deux recours.

E. 2.1

Les recours sont dirigés contre une ordonnance de mesures provisionnelles de la juge de paix fixant provisoirement le droit de visite du père intimé sur ses deux enfants mineurs, ordonnant à la DGEJ d'initier une procédure de « remise en lien » et l'invitant à proposer un élargissement du droit de visite du père dès que possible.

E. 2.2

Le recours de l'art. 450 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC, est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [loi d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; BLV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]) contre toute décision de l'autorité de protection relative aux mesures provisionnelles (Droese, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1-456 ZGB [CC]),

E. 2.3

En l'espèce, motivés et interjetés en temps utile par la mère, respectivement les mineurs concernés, représentés par leur curatrice, parties à la procédure, les recours sont recevables. Les recours étant manifestement mal fondés, comme cela sera développé ci-après, il a été renoncé à consulter l'autorité de protection et aucune détermination n'a été recueillie auprès des autres parties.

3. 3.1 La Chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle ne doit annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^e éd., Lausanne 2002, nn. 3 et 4 ad art. 492 CPC-VD, p. 763, point de vue qui demeure valable sous l'empire du nouveau droit).

3.2 3.2.1 Aux termes de l'art. 275 al. 1 CC, l'autorité de protection du domicile de l'enfant est compétente pour prendre les mesures nécessaires concernant les relations personnelles. Le prononcé de mesures provisionnelles au sens des art. 314 al. 1 et 445 al. 1 CC relève de la seule compétence du président de l'autorité de protection, soit du juge de paix (art. 4 al. 1 et 5 al. 1 let. j LVPAE).

3.2.2 La procédure devant l'autorité de protection est régie par les art. 443 ss CC, applicables en matière de protection de l'enfant par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC. Les personnes concernées doivent être entendues personnellement, à moins que l'audition ne paraisse disproportionnée (art. 447 al. 1 CC). Aux termes de l'art. 314a al. 1 CC, l'enfant est entendu personnellement, de manière appropriée, par l'autorité de protection de l'enfant ou le tiers qui en a été chargé, à moins que son âge ou d'autres justes motifs s'y opposent. L'audition ne présuppose pas que l'enfant ait la capacité de discernement au sens de l'art. 16 CC. Selon la ligne directrice suivie par le Tribunal fédéral et développée dans le cadre des procédures de droit matrimonial, l'audition d'un enfant est possible dès qu'il a six ans révolus (ATF 133 III 553 consid. 3 ; 131 III 553 consid. 1.2.3 ; TF 5A_53/2017 du 23 mars 2017 consid. 4.1).

3.3 En l'occurrence, les parents, assistés d'avocats, et la curatrice des enfants ont été interpellés par la juge de paix, saisie d'une requête de la DGEJ du 13 juin 2025, et se sont exprimés par courriers écrits, entre fin juin et début juillet 2025. La juge de paix a en outre personnellement entendu les enfants le 23 juin 2025. Le droit d'être entendu de chacun a ainsi été respecté.

4. 4.1 Invoquant une constatation erronée des faits et la violation des art. 273, 274 et 445 CC, la mère recourante soutient qu'il n'y avait pas matière, faute d'urgence, à rendre une décision de mesures provisionnelles. Elle se plaint que les parties n'aient pas été citées à une audience, et que la question litigieuse n'ait pas fait l'objet d'une « instruction complète ». La recourante voudrait que soient entendus tous les professionnels qui suivent les enfants, d'une part ; d'autre part, elle estime qu'il faudrait interpellier l'Association [...], où A.H. _____ bénéficie d'un suivi, sur l'opportunité et les éventuelles modalités d'une remise en lien, et interpellier la pédiatre des enfants. Si les chiffres VI et VII ne sont pas annulés et la cause renvoyée en première instance pour instruction, la recourante demande qu'un rapport soit requis d'[...] et l'audition d'une intervenante de cette association, [...].

4.2 Il n'est pas contesté qu'il y avait urgence à sortir les enfants du foyer et donc à statuer sur les questions de garde et de droit de visite. Il n'y avait en revanche pas non plus d'urgence à organiser une remise en lien, mais il s'agissait de permettre un élargissement du droit de visite du père, ce que les enfants avaient demandé. Les parties ont pu s'exprimer sur le sujet dans plusieurs courriers et la recourante n'indique pas ce qu'une audience aurait changé. Quant à l'interpellation de tous les intervenants ayant eu affaire à la famille sur la question de

l'opportunité de la remise en lien, elle ne paraît pas nécessaire, selon une appréciation anticipée des preuves (cf. ATF 130 III 734 consid. 2.2.3 ; TF 5A_266/2019 du 5 août 2019 consid. 3.3.2). Par ailleurs, dès lors que le père vit avec E._____, une remise en contact apparaît inévitable dans le cadre de l'exercice de son droit de visite. Il n'y a pas non plus lieu de requérir un rapport de l'Association [...], dès lors que celle-ci pourra être directement être associée au processus de remise en lien. Ces griefs, respectivement réquisitions de preuve, doivent ainsi être rejetés, l'instruction de la juge de paix ayant été menée dans les règles et étant suffisamment complète pour qu'il puisse être statué sur les recours sans opération procédurale supplémentaire.

5. 5.1 Les recourants estiment qu'en ordonnant une reprise de contact médiatisée avec E._____, la décision entreprise va à l'encontre de leur intérêt et viole donc le droit international (art. 3 al. 1 CDE [Convention relative aux droits de l'enfants du 20 novembre 1989, entrée en vigueur pour la Suisse le 26 mars 1997 ; RS 0.107]) et interne (art. 273 et 307 CC ainsi que 4 al. 2 LProMin [loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs ; BLV 850.41]) qui fixe cet intérêt comme objectif à tout mesure. La décision querellée serait également inopportune. Ils font valoir que l'issue de la procédure pénale n'est pas encore connue, que les intervenants censés accomplir cette remise en lien ne pourront pas effectuer correctement leur travail dans cette situation, que le rapport d'expertise complémentaire attendu doit précisément répondre à la question des mesures à mettre en œuvre suivant l'issue de la procédure pénale et que, si les enfants souhaitent voir davantage leur père, ils n'auraient jamais émis le souhait de revoir E._____. La mère fait également valoir que si un classement de la procédure au Tribunal des mineurs a été annoncé, aucune décision n'a encore été rendue et que les motifs du classement ne sont pas connus, un recours de la curatrice des enfants contre la décision à intervenir n'étant par ailleurs pas exclu. Elle conteste également le choix de la structure : la Fondation [...] ne disposerait d'aucune compétence en matière de gestion d'allégations d'abus intrafamiliaux.

5.2 5.2.1 Selon l'art. 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Les relations personnelles permettent aux pères et mères non-gardiens de participer au développement de l'enfant malgré l'absence de communauté domestique et à l'enfant de maintenir un contact avec ses deux parents, ce contact étant bénéfique en termes d'équilibre psychologique et de construction de l'identité personnelle. Ces relations offrent en outre la possibilité à l'enfant élevé par un seul parent d'avoir un rapport étroit avec une personne de l'autre sexe (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3). Ainsi, le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel, le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite étant le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit, l'intérêt des père et mère étant par ailleurs relégué à l'arrière-plan (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 6 e éd., Genève/Zurich/Bâle 2019, nn. 963 ss, p. 615 ss). Le droit aux relations personnelles constitue ainsi non seulement un droit, mais également un devoir des parents, et également un droit de la personnalité de l'enfant ; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (TF 5A_41/2020 du 10 juin 2020 consid. 4.1 ; 5A_498/2019 du 6 novembre 2019 consid. 4.2 ; 5A_334/2018 du 7 août 2018 consid. 3.1 ; 5A_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 ; 5A_53/2017 du 23 mars 2017 consid. 5.1). L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 consid. 4a) ; il variera en fonction de son âge, de sa santé physique et psychique et de la relation qu'il entretient avec l'ayant droit (Meier/Stettler, op.

cit. , n. 984, pp. 635 et 636 et les références citées). Il faut en outre prendre en considération la situation et les intérêts de l'ayant droit : sa relation avec l'enfant, sa personnalité, son lieu d'habitation, son temps libre et son environnement. Enfin, il faut tenir compte de la situation (état de santé, obligations professionnelles) des personnes chez qui l'enfant vit, que ce soit un parent ou un tiers qui élève l'enfant (Meier/Stettler, op. cit. , n. 985, p. 636). Les éventuels intérêts des parents sont à cet égard d'importance secondaire (ATF 130 III 585). Les conflits entre les parents ne constituent pas un motif de restreindre le droit de visite, une telle limitation étant néanmoins justifiée lorsqu'il y a lieu d'admettre, au regard des circonstances, que l'octroi d'un droit de visite compromet le bien de l'enfant (ATF 131 III 209 consid. 5). 5.2.2 Le droit aux relations personnelles n'est pas absolu. Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être retiré ou refusé (art. 274 al. 2 CC). Il y a danger pour le bien de l'enfant au sens de cette disposition si son développement physique, moral et psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent qui n'a pas l'autorité parentale (ATF 122 III 404 consid. 3b, JdT 1998 I 46). Ce refus ou ce retrait ne peut être demandé que si le bien de l'enfant l'exige impérieusement et qu'il est impossible de trouver une réglementation du droit de visite qui sauvegarde ses intérêts : la disposition a pour objet de protéger l'enfant et non de punir les parents. Ainsi, la violation par eux de leurs obligations et le fait de ne pas se soucier sérieusement de l'enfant ne sont pas en soi des comportements qui justifient le refus ou le retrait des relations personnelles, ils ne le sont que lorsqu'ils ont pour conséquence que ces relations portent atteinte au bien de l'enfant (TF 5A_756/2013 du 9 janvier 2014 consid. 5.1.2 ; 5A_663/2012 du 12 mars 2013 consid. 4.1, publié in La pratique du droit de la famille [FamPra.ch] 2013 p. 806 ; 5A_172/2012 du 16 mai 2012 consid. 4.1.1, résumé in Revue de la protection des mineurs et des adultes [RMA] 2012, p. 300). Conformément au principe de proportionnalité, il importe en outre que cette menace ne puisse être écartée par d'autres mesures appropriées (ATF 131 III 209 consid. 5, JdT 2005 I 201 ; TF 5A_334/2018 du 7 août 2018 consid. 3.1 ; 5A_877/2013 du 10 février 2014 consid. 6.1 ; 5A_448/2008 du 2 octobre 2008 consid. 4.1). Le retrait de tout droit à des relations personnelles constitue l'ultima ratio et ne peut être ordonné, dans l'intérêt de l'enfant, que si les effets négatifs des relations personnelles ne peuvent être maintenus dans des limites supportables pour l'enfant (ATF 122 III 404 consid. 3b et les références citées ; TF 5A_504/2019 du 24 août 2020 consid. 5.1 et les références citées ; 5A_23/2020 du 3 juin 2020 consid. 4 ; 5A_266/2019 du 5 août 2019 consid. 3.3.1 ; 5A_111/2019 du 9 juillet 2019 consid. 2.3 ; 5A_210/2018 du 14 décembre 2018 consid. 2.1). En revanche, si le préjudice engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité par la mise en œuvre d'un droit de visite surveillé ou accompagné, le droit de la personnalité du parent non-gardien, le principe de la proportionnalité, mais également le sens et le but des relations personnelles, interdisent la suppression complète de ce droit (ATF 122 III 404 consid. 3c ; TF 5A_177/2022 du 14 septembre 2022 consid. 3.1.1 ; 5A_334/2018 du 7 août 2018 consid. 3.1 ; 5A_699/2017 du 24 octobre 2017 consid. 5.1 ; 5A_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 et les références citées). L'établissement d'un droit de visite surveillé nécessite des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant. Il ne suffit pas que celui-ci risque abstraitement de subir une mauvaise influence pour qu'un droit de visite surveillé soit instauré. Dès lors, il convient de faire preuve d'une certaine retenue lors du choix de cette mesure (TF 5A_759/2024 du 20 mars 2024 consid. 4.1.2.1 ; 5A_334/2018 du 7 août 2018 consid. 3.1 ; 5A_699/2017 du 24

octobre 2017 consid. 5.7 ; 5A_401/2014 du 18 août 2014 consid. 3.2.2 et la jurisprudence citée ; Meier/Stettler, op. cit. , nn. 790 ss, pp. 521 ss). L'une des modalités particulières à laquelle il est envisageable de subordonner l'exercice du droit de visite, par une application conjointe des art. 273 al. 2 et 274 al. 2 CC, peut ainsi consister en l'organisation des visites, avec ou sans curatelle de surveillance, dans un lieu protégé spécifique, tel un Point Rencontre ou une autre institution analogue (TF 5A_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1). Pour fixer le droit aux relations personnelles, le juge fait usage de son pouvoir d'appréciation (art. 4 CC ; ATF 131 III 209 consid. 3 ; 120 II 229 consid. 4a).

5.2.3 En outre, lors de faits nouveaux, les mesures prises pour protéger l'enfant doivent être adaptées à la nouvelle situation (art. 313 al. 1 CC). En vertu du principe de proportionnalité, les mesures doivent être levées dès que le besoin de protection n'existe plus ou être remplacées par une mesure plus légère si l'évolution de la situation le permet (Meier/Stettler, op. cit., n. 1685, p. 1098). Selon la doctrine, le principe inquisitoire peut commander d'actualiser le dossier selon les circonstances (Meier, CR-CC I, n. 4 ad art. 313 CC, p. 2253 ; Meier/Stettler, ibidem ; CCUR 27 septembre 2018/176 qui concerne des abus sexuels commis sur une enfant placée en foyer).

5.2.4 Lorsque l'autorité judiciaire ou l'autorité de protection de l'enfant, en application de l'art. 310 CC, retire le droit de déterminer le lieu de résidence d'un mineur aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve, le service peut être chargé d'un mandat de placement et de garde. Il pourvoit alors au placement du mineur dans une famille ou une institution, au mieux des intérêts du mineur (art. 23 al. 1 LProMin. Les fratries placées ne doivent pas être séparées sauf cas exceptionnel et dûment justifié (art. 23 al. 2 LProMin). Le service peut définir les relations personnelles qu'entretient le mineur avec ses parents ou des tiers, sous réserve d'une décision contraire d'une autorité judiciaire ou de l'autorité de protection de l'enfant (art. 26 al. 2 RLProMin ; art. 273 al. 3 CC). En cas de difficultés dans l'exercice du mandat ou en cas de désaccord des parents, le service s'adresse à l'autorité judiciaire ou de protection de l'enfant (art. 26 al. 3 RLProMin). Selon l'art. 61 LProMin, un recours est ouvert auprès des autorités de protection de l'enfant au mineur capable de discernement ainsi qu'à tout intéressé, contre les décisions prises par le service en tant que surveillant ou gardien. Il a été jugé que la réglementation vaudoise n'est pas contraire au droit fédéral dans la mesure où elle réserve la compétence du juge et de l'autorité de protection en cas de désaccord des parents (CCUR 17 août 2021/181 consid. 3.2).

5.2.5 Conformément à l'art. 445 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC, l'autorité de protection prend, d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure, les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure. Elle peut notamment ordonner une mesure de protection à titre provisoire, en particulier la fixation provisoire des relations personnelles (Guide pratique COPMA 2017, n. 5.18, p. 164). De par leur nature même, les mesures provisionnelles sont en règle générale fondées sur un examen sommaire des faits et de la situation juridique ; elles doivent être à la fois nécessaires et proportionnées et ne peuvent être prises que pour autant qu'il ne soit pas possible de sauvegarder autrement les intérêts en jeu et que l'omission de prendre ces mesures risque de créer un préjudice difficilement réparable (cf. art. 261 al. 1 CPC ; Guide pratique COPMA 2017, n. 5.20, p. 164 ; sur le tout : CCUR 24 juin 2021/145 ; CCUR 17 décembre 2020/239). De surcroît, le juge des mesures provisionnelles statue sur la base des justificatifs immédiatement disponibles (Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, Lausanne 2018, n. 3.1.1 ad art. 296 CPC et les références citées, p. 903).

5.2.6 L'art. 274a CC dispose que dans des circonstances exceptionnelles, le droit d'entretenir des relations personnelles peut être accordé à des tiers,

en particulier à des membres de la parenté, à condition que ce soit dans l'intérêt de l'enfant (al. 1). Les limites du droit aux relations personnelles des père et mère sont applicables par analogie (al. 2). Cette disposition concerne principalement le droit que pourraient revendiquer les grands-parents de l'enfant (TF 5A_380/2018 du 16 août 2018 consid. 3.1). Le cercle des tiers concernés est cependant plus large et s'étend aussi bien dans la sphère de parenté de l'enfant qu'à l'extérieur de celle-ci (Dénéreaz Luisier/Kirchhofer/Mérimat, Le droit aux relations personnelles des tiers avec l'enfant, in Vaerini/Foutoulakis [édit.], Droit aux relations personnelles de l'enfant, Berne 2023, p. 165). L'art. 274a al. 1 CC subordonne l'octroi d'un droit aux relations personnelles à des tiers à l'existence de circonstances exceptionnelles qui doivent être rapportées par ceux qui le revendiquent, le droit constituant une exception (TF 5A_755/2020 du 16 mars 2021 consid. 5.1 et les références citées ; Message du Conseil fédéral du 5 juin 1974 concernant la modification du Code civil suisse, FF 1974 pp. 1 ss, spéc. p. 54). Tel est notamment le cas en présence d'une relation particulièrement étroite que des tiers ont nouée avec l'enfant, comme ses parents nourriciers, ou lorsque l'enfant a tissé un lien de parenté dite « sociale » avec d'autres personnes, qui ont assumé des tâches de nature parentale à son égard (ATF 147 III 209 consid. 5.1 et les références ; TF 5A_225/2022 du 21 juin 2023 consid. 5.1 ; 5A_520/2021 du 12 janvier 2022 consid. 5.2.1 ; 5A_755/2020 du 16 mars 2021 consid. 5.1 ; Dénéreaz Luisier/Kirchhofer/Mérimat, op. cit. , p. 168 ; Meier/Stettler, op. cit. , n. 978, p. 630). 5.2.7 En vertu des art. 273 al. 2 et 274 al. 2 CC, l'autorité de protection peut prendre des mesures visant la prise en charge et l'éducation de l'enfant par le parent titulaire du droit aux relations personnelles, telles que l'interdiction de fréquenter certains lieux peu propices au développement de l'enfant durant les visites ou certaines personnes (Cottier, CR CC I, op. cit. , n. 26 ad art. 273 CC, p. 1972). Comme pour toute mesure de protection de l'enfant, imposer des modalités particulières dans le cadre du droit de visite nécessite des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant et respecter le principe de proportionnalité (Meier/Stettler, op. cit. , n. 1014, p. 661 ; cf. art. 307 al. 1 CC et ATF 140 III 241 consid. 2.1).

5.3 On ne se trouve pas ici dans le cas d'un droit de visite revendiqué par et accordé à un tiers sur la base de l'art. 274a CC, mais d'une mesure prise pour faciliter l'élargissement du droit de visite du père, qui vit avec une nouvelle compagne et le fils de celle-ci, accusé d'actes d'ordre sexuel par les enfants recourants. S'il serait certes possible, en théorie, d'accorder au père un large droit de visite tout en précisant que celui-ci devrait être exercé hors la présence d'E. _____, à titre de limitation du droit de visite par l'application conjointe des art. 273 al. 2 et 274 al. 2 CC, cela serait ignorer la réalité : le père ne peut en effet exclure E. _____ de sa vie quotidienne, ce d'autant moins que les parents d'E. _____ exercent la garde partagée de celui-ci, avec des horaires très libres en pratique, et que leurs domiciles sont géographiquement proches, de sorte qu'une remise en lien entre le précité et les enfants A.H. _____ et B.H. _____ devra inévitablement être initiée un jour, à plus forte raison que l'on se dirige vers des modalités de droit de visite usuel. En outre, le classement prévisible de la procédure pénale ne fournira pas « l'histoire commune » que souhaitent les recourants avant de débiter ce travail. Par ailleurs, en repoussant cette remise en contact, on priverait le père et les mineurs concernés de relations personnelles plus étendues, ce qui irait à l'encontre du bien objectif des enfants, mais également de leur souhait répété de voir davantage leur père. La décision entreprise se contente d'inviter la DGEJ à prendre contact avec la Fondation [...]. Dans ses déterminations sur l'effet suspensif, la DGEJ a indiqué avoir initié une demande d'accompagnement du lien, mais que la mise en œuvre n'avait pas encore été discutée ni

organisée. Si ladite fondation estime ne pas avoir les compétences nécessaires pour cette remise en lien, nul doute qu'elle n'hésitera pas à en faire part. Elle répondra aussi aux inquiétudes de la mère au sujet des modalités du processus. La juge de paix a autorisé l'intégration de l'Association [...] au processus, comme le souhaite la mère, si la DGEJ l'estime nécessaire. La DGEJ a proposé cette mesure de remise en lien sans attendre l'issue de la procédure pénale, au vu notamment de l'évolution positive des enfants. Dans ses déterminations sur l'effet suspensif, le père observe que le délai imparti par le Tribunal des mineurs a déjà été prolongé à deux reprises. S'il y avait une grosse lacune de l'instruction pénale, les plaignants l'auraient déjà relevée. Il ne paraît donc pas nécessaire de repousser la remise en contact pour cette raison. Il ressort par ailleurs des déterminations de la curatrice du 30 juin 2025 que B.H. _____, en tout cas, a émis le souhait de revoir E. _____. Lors de son audition par la juge de paix, B.H. _____ a également demandé s'il serait autorisé à voir le mineur précité, démontrant son intérêt à une remise en contact. Enfin, comme l'a également relevé le père dans ses déterminations sur l'effet suspensif, il est évident que le processus de remise en lien ne se fera pas de manière précipitée et que les enfants ne seront pas confrontés à E. _____ sans précaution. Dans l'intervalle, l'ordonnance entreprise prévoit d'ailleurs que le droit de visite du père se poursuivra selon les modalités prévues jusqu'ici, à savoir le dimanche de 9 heures à 18 heures, hors la présence d'E. _____. Ainsi, force est de constater qu'en ordonnant la mise en œuvre d'un processus de remise en contact, de manière bien encadrée, des mineurs concernés avec E. _____, la décision litigieuse apparaît conforme à l'intérêt supérieur des enfants, de sorte qu'elle ne prête pas le flanc à la critique. Il s'ensuit que les griefs, manifestement mal fondés, doivent être rejetés.

6. 6.1 En conclusion, les recours, joints, doivent être rejetés et l'ordonnance entreprise confirmée.

6.2 6.2.1 La recourante R. _____ a requis l'assistance judiciaire pour la présente procédure.

6.2.2 Selon l'art. 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire aux conditions cumulatives qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) et que sa cause ne paraisse pas dépourvue de toute chance de succès (let. b). La requête d'assistance judiciaire peut être présentée avant ou pendant la litispendance (art. 119 al. 1 CPC). Un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre. Est déterminante la question de savoir si une partie disposant des ressources financières nécessaires se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable. Il s'agit d'éviter qu'une partie mène un procès qu'elle ne conduirait pas à ses propres frais, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (TF 5D_171/2020 du 28 octobre 2020 consid. 3.1 et les références citées).

6.2.3 Le recours de R. _____ était manifestement dépourvu de chances de succès, dès lors qu'en égard aux considérants qui précèdent, le droit de visite fixé à titre provisoire était justifié, adapté aux circonstances, et conforme à l'intérêt supérieur des enfants – qui prime celui des parents –, y compris s'agissant des modalités de remise en lien, de sorte qu'un plaideur raisonnable aurait renoncé à agir dans ces circonstances. La requête d'assistance judiciaire déposée par la recourante doit par conséquent être rejetée (art. 117 let. b CPC a contrario). Les frais liés au recours de R. _____, qui les a avancés, sont arrêtés à 600 fr. (art. 74a al. 1 TFJC) et mis à sa charge, dès lors qu'elle succombe (art. 106 al. 1 CPC, applicable par renvoi des art. 314 al. 1, 450f CC et 12 al. 1 LVPAE).

6.3 S'agissant du recours déposé par les enfants, il peut être statué sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]) ; les frais de l'ordonnance sur l'effet suspensif sont en outre laissés à la charge de l'Etat (art. 107 al. 1 let. f CPC, applicable par renvoi des art. 314 al. 1,

450f CC et 12 al. 1 LVPAE). 6.4 L'intimé C.H. _____ n'ayant été amené à se déterminer que sur la question de l'effet suspensif, point sur lequel il a succombé, il n'y a pas matière à lui allouer de dépens. 6.5 Pour le surplus, on rappellera que la curatrice ad hoc de représentation des enfants sera indemnisée pour les opérations effectuées dans la présente procédure dans le cadre de son mandat de curatelle par la justice de paix, autorité qui l'a désignée (art. 3 al. 1 RCur [règlement du 18 décembre 2012 sur la rémunération des curateurs ; BLV 211.255.2] ; ATF 110 Ia 87 ; 100 Ia 109 consid. 8 ; CCUR 12 juillet 2023/129), étant également rappelé que le curateur appelé à fournir des services propres à son activité professionnelle, comme en l'espèce, a droit en principe à une rémunération fixée sur la base du tarif en usage dans sa profession (art. 3 al. 4 RCur). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Les causes L822.005607-250939 et L822.005607-250940, découlant des recours déposés respectivement par A.H. _____ et B.H. _____, représentés par leur curatrice, Me L. _____, d'une part, et par R. _____, d'autre part, sont jointes. II. Les recours sont rejetés. III. L'ordonnance de mesures provisionnelles est confirmée. IV. La requête d'assistance judiciaire de la recourante R. _____ est rejetée. V. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de la recourante R. _____. VI. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance. VII. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me L. _____ (pour A.H. _____ et B.H. _____) ■ Me Charlotte Iselin (pour R. _____), - Me Jean-Marc Courvoisier (pour C.H. _____), - Direction générale de l'enfance et de la jeunesse, ORPM [...], et communiqué à : ■ Mme la Juge de paix du district de la Riviera – Pays-d'Enhaut, - Direction générale de l'enfance et de la jeunesse, Unité d'appui juridique, - [...], Unité d'expertises, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

E. 7

e éd., Bâle 2022 [ci-après : BSK ZGB I], n. 21 ad art. 450 CC, p. 2932) dans les dix jours dès la notification de la décision (art. 445 al. 3 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Droese, BSK ZGB I, op. cit., n. 42 ad art. 450 CC, p. 2940). L'art. 446 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC, prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), l'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuves nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Droese, BSK ZGB I, op. cit., n. 7 ad art. 450a CC, p. 2943 et les références citées). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve sont inapplicables (cf. JdT 2011 III 43 ; CCUR 26 juin 2025/121 ; CCUR 27 juillet 2020/151). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à l'autorité de protection l'occasion de prendre position (al. 1), cette

autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2). Lorsque le recours est manifestement mal fondé, l'autorité de recours peut renoncer à consulter l'autorité de protection de l'adulte (Reusser, BSK ZGB I, op. cit. , nn. 6 ss ad art. 450d CC, p. 2957).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.